



Numéro du répertoire	
2022 / 1840	
Date du prononcé	
12 août 2022	
Numéro du rôle	
2019/AB/334	
Décision dont appel	
18/243/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002848493-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° (d) C.J.)

Madame _____, **Et** _____, inscrite au registre national sous le numéro domiciliée à _____

partie appelante, représentée par Maître _____

contre

Le Service Fédéral des Pensions (ci-après : « le SFP »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représenté par Maître _____

★

★

★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 26 mars 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre (R.G. : 18/243/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

PAGE 01-00002848493-0002-0009-01-01-4



- la requête de la partie appelante, déposée le 29 avril 2019 au greffe de la cour et notifiée le 30 avril 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 13 août 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et la nouvelle ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 14 octobre 2020 fixant un nouveau calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 29 juin 2022. Les débats ont été clos. Madame Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral, conforme, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame B est née en Roumanie le 1950.

Elle a travaillé en Roumanie, en qualité d'employée, du 6 août 1968 au 1^{er} septembre 1990, soit durant 22 ans.

- Madame B est arrivée en Belgique en août 1990. Elle y a obtenu le statut de réfugiée en 1992 et a acquis la nationalité belge en 1996.
- Madame B a travaillé en Belgique, à partir de l'année 1991, durant 25 ans.
- Le SFP a procédé à un examen d'office de ses droits à la pension lorsque Madame B a atteint l'âge légal de la pension (soit 65 ans).
- L'administration roumaine a pris une décision, concernant la pension roumaine de Madame B, le 18 septembre 2017, en vertu de laquelle il lui est alloué une pension de 9.192 LEI par an (soit environ 1.886 € par an) à dater du 1^{er} octobre 2016.¹

¹ Madame B précise, à l'audience, qu'elle n'a pas contesté cette décision.



- Le SFP a, par décision du 20 octobre 2017, octroyé à Madame B une pension de retraite de 8.112, 66 € par an, majoré d'un bonus de pension de 270,85 € par mois, à dater du 1^{er} octobre 2015.

A la date du 1^{er} octobre 2015, Madame B percevait dès lors, au total, un montant de 1.104, 12 € par mois, à titre de pensions de retraite, roumaine et belge.

5. Après que le SFP ait répondu, par un courrier du 8 novembre 2017, aux interrogations de Madame B celle-ci a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 18 janvier 2018, estimant que le calcul de sa pension par le SFP était incorrect.
6. Par le jugement déféré, prononcé le 26 mars 2019, le tribunal :

« Sur avis conforme du ministère public,

Déclare le recours formé par Madame B recevable mais non fondé,

Condamne le SFP aux dépens liquidés à la somme de 131, 18 € et à 20 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Madame B demande à la cour de réformer le jugement et la décision du SFP du 20 octobre 2017 et de dire pour droit qu'elle peut prétendre, au 1^{er} octobre 2015, à une pension de retraite d'un montant annuel de 11.863, 08 € ou, à titre subsidiaire, de 9.166, 42 €.

Madame B demande à la cour de condamner en conséquence le SFP à lui verser cette pension, sous déduction des versements intervenus à ce titre, et à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement.

Elle demande également la condamnation du SFP aux dépens, y compris l'indemnité de procédure.

Le SFP demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame B et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement.



III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 26 mars 2019 et notifié le 1^{er} avril 2019. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 29 avril 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. Madame B ayant accompli des prestations de travail dans deux États membres de l'Union européenne (en l'espèce, la Roumanie et la Belgique), le calcul de sa pension de retraite doit être effectué en application des articles 50 et suivants du règlement européen n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
10. Lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé(e) n'a pas droit à une pension complète en vertu de la seule législation d'un Etat membre, il convient, en vertu de l'article 52 du règlement n°883/2004, de procéder à ce calcul de la manière suivante :
- a) L'institution doit procéder, en premier lieu, au calcul de la seule pension nationale (ou « autonome »), en prenant en considération les seules périodes d'assurance accomplies sous sa législation ; en l'espèce, le SFP doit donc calculer à ce stade la pension de Madame B sur base des seules prestations accomplies en Belgique, et validées en application du droit belge.
 - b) L'institution doit calculer, ensuite, la pension proratisée en suivant deux étapes : d'abord, en calculant la pension théorique (qui tient compte de toutes les périodes d'assurances comme si celles-ci avaient été accomplies en Belgique), puis le calcul du montant effectif proratisé.
11. Le calcul du montant de la pension nationale de Madame B a été effectué sur base de la législation belge relative à la pension des travailleurs salariés, dont l'article 28 bis, 5° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de



pension de retraite et de survie des travailleurs salariés², dès lors que l'intéressée a travaillé à temps partiel. Compte tenu de la « compression » des jours à temps partiel, il n'est pas contesté que les 25 années prestées en Belgique doivent être ramenées à 21 années de carrière.

Dans le cadre de ce calcul de pension nationale, il ne peut être attribué de minimum garanti de pension, dans la mesure où ni le « critère strict » (suivant lequel il faut prouver 2/3 de carrière salariée, dont chaque année civile comprend au moins 208³ jours « équivalents temps plein »)³, ni le « critère souple » (suivant lequel il faut prouver 2/3 de carrière salariée, dont chaque année civile comprend au moins 156 jours « équivalents temps plein »)⁴ ne sont rencontrés en l'espèce, Madame I ne justifiant que de 20 ans comportant au moins 208 jours « équivalents temps plein » et 21 années comportant 156 jours « équivalents temps plein ».

Le montant de la pension nationale de Madame E s'élève, en application de la législation belge, à 8.112, 75 € par an au 1^{er} octobre 2015, sur base de la fraction de 6.649/14.404 jours. Ce calcul tel qu'opéré par le SFP, non contesté en tant que tel, est correct.

12. Le calcul de la pension théorique, qui tient compte de 47 ans de carrière⁵, aboutit à un montant annuel de 16.513, 28 € qui n'est pas davantage, comme tel, contesté.
13. Ce montant de 16.513, 28 € étant supérieur à celui d'une pension minimum garantie pour une carrière complète (soit le montant non contesté de 13.749,63 €) et à celui d'une pension minimum garantie pour une carrière équivalente à 2/3 d'une carrière complète (soit le montant non contesté de 13.254, 09 €), les dispositions légales relatives à la pension minimum garantie ne doivent pas être appliquées à Madame E
14. Conformément à l'article 52 b ii) du règlement européen n° 883/2004, il appartient ensuite au SFP d'établir le montant effectif de la pension, « sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les Etats membres concernés ».

² Selon cette disposition : « Lorsque le travailleur a été occupé à temps partiel, le nombre de jours de travail est ramené, le cas échéant, au nombre qui aurait figure au compte individuel, si l'activité avait été exercé à temps plein. Le nombre de jours assimilés est, le cas échéant, réduit proportionnellement à la durée du temps de travail en fonction de laquelle l'assimilation a été effectuée ».

³ Article 8, al.2. de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33 bis, 34 et 34 bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

⁴ V. l'article 5§3, a) de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 précité.

⁵ Sans « compression » des jours de travail à temps partiel.



En l'espèce, ce montant s'obtient en multipliant le montant théorique de la pension, par une fraction dont le numérateur représente le nombre de journées accomplies en qualité de travailleur belge (soit le nombre non contesté de 6.649 jours) et dont le dénominateur représente le nombre total de jours d'assurances, belges et roumains (soit le nombre non contesté de 13.534 jours). Le résultat de cette pension proportionnelle est un montant annuel, au 1^{er} octobre 2015, de 8.112, 66 €.

En application de l'article 52.3 du règlement européen n° 883/2004, Madame B a droit au montant le plus élevé, entre celui de la pension nationale et celui de la pension proportionnelle, soit ici le montant de 8.112, 72 € au 1^{er} octobre 2015.

15. L'article 56 1. a) du règlement européen n° 883/2004 précise que « *si la durée totale des périodes d'assurance et/ou de résidence, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations de tous les Etats membres concernés, est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces Etats membres pour le bénéficiaire d'une prestation complète, l'institution compétente de cet Etat membre prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies* ».

Cette disposition fait référence à la législation nationale (soit l'ensemble de la législation d'un Etat membre en matière de « pensions de vieillesse et de survivant »), laquelle implique, en Belgique, qu'une carrière complète est, en principe, de 45 ans. Cette période de 45 ans est la période maximale exigée pour une « prestation complète », ce que ne constitue pas une pension minimum garantie (soit une prestation minimale, et non complète, pour une carrière incomplète).

La jurisprudence de la Cour de Justice citée par Madame B⁶ a trait à une problématique étrangère au présent litige⁷ et ne permet pas d'en déduire que la pension minimum garantie constituerait une « prestation complète ». Le premier moyen invoqué par Madame B qui repose sur le postulat inverse n'est dès lors pas fondé.

En prenant en compte le dénominateur correspondant à la période maximale pour une carrière complète (soit, 45 ans) et non celui de la durée de l'ensemble de la carrière de Madame B en Roumanie et en Belgique (soit en l'espèce, 47 ans), le SFP a fait une application correcte de l'article 56 du règlement européen, susvisé.

⁶ C.J.U.E., C-90/91 et C 91-91, 11 juin 1992, *Di Crescenzo c ONP*

⁷ À savoir la prise en compte, pour le calcul du montant théorique de la prestation, ainsi que pour le montant effectif proratisé, de toutes les périodes effectives et assimilées, mais également des périodes fictives ou présumées.



16. La cour considère que Madame B ne peut pas, sur pied de l'article 58.1 du règlement européen n° 883/2004⁸, bénéficier (même sous réserve des règles anti-cumul) d'une pension minimum garantie de 13.749, 63 €.

En effet, les prestations fondées sur « *l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation* », au sens de cette disposition du règlement européen, visent les pensions théoriques, puisque ce sont les seules pensions calculées sur base de l'ensemble des périodes d'assurances dans les différents Etats membres.

Or, en vertu de la législation belge, la pension théorique de l'intéressée (soit celle qui est calculée sur base de « *l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation* ») est supérieure à ladite pension minimum garantie.

Ce n'est que si la pension théorique avait été inférieure à la pension minimum garantie (*quod non* en l'espèce) que l'article 58.1 du règlement européen susvisé aurait pu être appliqué, pour attribuer à Madame B un complément équivalent à la différence entre ces deux prestations.

17. Compte tenu de ce qui précède, l'appel est non fondé.

18. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, les dépens, liquidés par Madame B au montant de 349, 80 € à titre d'indemnité de procédure, sont à charge du SFP.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse au SFP ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame B, liquidés à 349,80 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

⁸ Selon cette disposition : « *Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, dans l'Etat membre de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre* ».



Ainsi arrêté par :

, conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier assumé

*Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame conseiller social au titre d'employeur et Monsieur , conseiller.

greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 août 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier assumé,

